

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité interdépartementale des Alpes du sud

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-100

portant mise en demeure à la Communauté de Communes du Briançonnais dont le siège social se situe 1 Rue Aspirant Jan, 05100 Briançon et exploitant d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de La Grave 2014

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2019-DPP-CDD-0092 délivré le 3 décembre 2019 à la Communauté de Communes du Briançonnais pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de La Grave à l'adresse suivante lieu dit Le Grand Clôt et concernant notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales [article L. 512-7] du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 24/11/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

 ${
m VU}$ l'avis du RTM du 23/08/2021 concernant le déplacement du merlon de protection prescrit dans l'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 08/12/2022;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Briançonnais exploite une ISDI soumise à enregistrement sise lieu dit Le Grand Clôt, La Grave ;

CONSIDÉRANT la proximité de la ligne à haute tension au niveau de l'entrée de l'ISDI;

CONSIDÉRANT l'accord du RTM pour déplacer le merlon de protection (prescription de l'arrêté préfectoral sus-visé);

CONSIDÉRANT que d'après ces éléments, l'inspection des installations classées a validé le déplacement du merlon de protection ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12/10/2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de zone de contrôle,
- absence de benne pour les déchets indésirables,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Briançonnais de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1: Mise en demeure

La Communauté de Communes du Briançonnais exploitant une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sise lieu dit Le Grand Clôt sur la commune de La Grave est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

 dispositions des articles 19 et 28 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760.

Article 2: Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4: Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes du Briançonnais. Une copie sera adressée à la mairie de la Grave.

Le Préfet,

Pour le Préfer et par délégation, le Secrétaire Géréral

de la préfecture des Hautes-Alpes

Page 2 sur 2

Cédric VERLINE